

PREFECTURE DU RHONE

DIRECTION DE LA CITOYENNETE ET DE L'ENVIRONNEMENT

Lyon, le 28 SEP, 2009

Sous-Direction de l'Environnement

Bureau de l'environnement industriel

Affaire suivie par Ghislaine BENSEMHOUN

☐: 04 72 61 61 51

☐: ghislaine.bensemhoun@rhone.pref.gouv.fr

ARRETE COMPLEMENTAIRE

modifiant l'arrêté du 26 décembre 2007 régissant le fonctionnement de la chaufferie exploitée par la société E.L.V.Y.A. 190/192, cours Lafayette à LYON 3^{ème}

> Le Préfet de la zone de défense Sud-Est Préfet de la région Rhône-Alpes Préfet du Rhône Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'environnement, notamment les articles L 512-3 et R 512-31;

- VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement;
- VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- VU l'arrêté ministériel du 20 juin 2002 relatif aux chaudières présentes dans une installation nouvelle ou modifiée d'une puissance supérieure à 20 MWth;
- VU l'arrêté ministériel du 30 juillet 2003 relatif aux chaudières présentes dans des installations existantes de combustion d'une puissance supérieure à 20 MWth;
- VU l'arrêté interpréfectoral n° 2008-2834 du 30 juin 2008 portant approbation du plan de protection de l'atmosphère de l'agglomération lyonnaise ;
- VU l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2007 régissant le fonctionnement de la chaufferie exploitée par la société E.L.V.Y.A. 190/192, cours Lafayette à LYON 3ème;

.../ ...

- VU la demande en date du 20 avril 2009 par laquelle la société E.L.V.Y.A.. sollicite, au vu des dispositions de l'arrêté ministériel du 20 juin 2002 précité, la modification de certaines valeurs limites d'émissions fixées au point 1.4 de l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2007 susvisé ainsi que la clarification du point 1.8 de l'article 3 de l'arrêté précité relatif aux conditions de validité des mesures en continu des émissions atmosphériques;
- VU le rapport en date du 29 juin 2009 de l'inspecteur des installations classées de la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement devenue direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes;
- VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques exprimé dans sa séance du 23 juillet 2009 ;

CONSIDERANT que l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2007, régissant le fonctionnement de la chaufferie exploitée par la société E.L.V.Y.A. à LYON 3^{ème} a imposé :

- à l'article 3, point 1.4, pour les chaudières fonctionnant au fioul des valeurs limites d'émissions (VLE) pour les métaux (arsenic, sélénium et tellure) à 0,05 mg/Nm³,
- à l'article 3, point 1.8, de déterminer, dans le cadre des mesures en continu des émissions, les valeurs moyennes horaires pendant les périodes effectives de fonctionnement de l'installation;

CONSIDERANT que l'arrêté ministériel du 20 juin 2002 susvisé prévoit que :

- la VLE pour les métaux ne doit pas dépasser 1 mg/Nm³,
- une validation des valeurs moyennes horaires est effectuée à partir des valeurs moyennes horaires, après soustraction de l'incertitude maximale sur les résultats de mesure définie comme suit :
 - SO₂: 20 % de la valeur moyenne horaire,
 - NOx: 20 % de la valeur moyenne horaire,
 - poussières : 30 % de la valeur moyenne horaire ;
- CONSIDERANT que, à ce jour, l'exploitant mesure des VLE moyenne en métaux sur ces chaudières à 0,4 mg/Nm³, valeur conforme à celle fixée par l'arrêté ministériel, et que l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2007 n'a défini aucune incertitude dans le cadre des conditions de validité des mesures en continu;
- CONSIDERANT que, dans ces conditions, il peut être réservé une suite favorable à la demande présentée par la société E.L.V.Y.A. et qu'il y a lieu de modifier les dispositions de l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2007 visé ci-dessus;
- CONSIDERANT dès lors qu'il convient de faire application des dispositions de l'article R 512-31 du code de l'environnement;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE:

ARTICLE 1er:

Le point 1.4. de l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2007 susvisé est remplacé par le point 1.4 :ci-après :

"1.4 - Valeurs limites d'émissions (VLE)

Les VLE en concentration s'appliquent à tous les régimes de fonctionnement stabilisés à l'exception des périodes de démarrage, de ramonage, de calibrage et de mise à l'arrêt des installations. Toutefois, ces périodes sont aussi limitées dans le temps que possible.

Polluants	VLE des chaudières n°1, n°2 et n° 5 à 3% en oxygène pour un fonctionnement au gaz naturel	VLE de la chaudière n° 6 à 3% en oxygène pour un fonctionnement au gaz naturel	VLE des chaudières n°4 et n° 6 à 3% en oxygène pour un fonctionnement au fioul lourd
Poussières	< 5 mg/Nm ³	< 5 mg/Nm ³	< 50 mg/Nm ³
Monoxyde de carbone	< 50 mg/Nm ³	< 50 mg/Nm ³	< 50 mg/Nm ³
Oxydes d'azote	< 90 mg/Nm³ pour les chaudières n°1et n°2 < 80 mg/Nm³ pour la chaudière n°5	< 225 mg/Nm ³	< 450 mg/Nm ³
Dioxyde de soufre	< 35 mg/Nm ³	< 35 mg/Nm ³	< 850 mg/Nm ³
Composé organique volatil non méthanique	< 20 mg/Nm ³	< 20 mg/Nm ³	< 20 mg/Nm ³
Hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP) (1)	< 0,01 mg/Nm ³	< 0,01 mg/Nm ³	< 0,01 mg/Nm ³
Cadmium (Cd), Mercure (Hg), Thallium (Ti) et ses composés			0,05 mg/Nm³ exprimée en Cd + Hg + Ti
Arsenic (As), Sélénium (Se), Tellure (Te) et ses composés			0,5 mg/Nm ³ exprimée en As + Se + Te
Plomb (Pb) et ses composés			0,03 mg/Nm ³
Antimoine (Sb), Chrome (Cr), Cobalt (Co), Cuivre (Cu), Etain (Sn), Manganèse (Mn), Nickel (Ni), vanadium (V), Zinc (Zn) et leurs composés			5 mg/Nm ³ exprimée en Sb + Cr + Co + Cu + Sn + Mn + Ni + V + Zn

(1) La norme NF X 43-329, précise que les composés représentant la famille des HAP sont : benzo(a)anthracène, benzo(k)fluoranthène, benzo(b)fluoranthène, benzo(a)pyrène, dibenzo(a,h)anthracène, benzo(g,h,i)pérylène, indéno(1,2,3-c,d)pyrène, fluoranthène. Au sens du présent arrêté, les HAP représentent l'ensemble des composés visés dans la norme NF X 43-329."

ARTICLE 2:

Les dispositions du point 1.8. de l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2007 visé ci-dessus sont remplacées par les dispositions suivantes:

"1.8 - Condition de validité des mesures en continu

Le bon fonctionnement des appareils de mesure en continu est vérifié au moins une fois par jour. Les appareils de mesure en continu sont contrôlés au moins une fois par an au moyen de mesures en parallèle selon les méthodes de référence définies par les normes en vigueur.

Les valeurs des incertitudes sur les résultats de mesure, exprimées par les intervalles de confiance à 95 % d'un résultat mesuré unique, ne dépassent pas les pourcentages suivants des valeurs limites d'émission :

- $SO_2:20\%$;
- NOx: 20 %;
- Poussières : 30 % ;
- CO: 20 %.

Les valeurs moyennes horaires sont déterminées pendant les périodes effectives de fonctionnement de l'installation. Sont notamment exclues les périodes de démarrage, de mise à l'arrêt, de ramonage, de calibrage des systèmes de mesures des polluants atmosphériques.

Les valeurs moyennes horaires validées sont déterminées à partir des valeurs moyennes horaires, après soustraction de l'incertitude maximale sur les résultats de mesure définie comme suit :

- SO₂: 20 % de la valeur moyenne horaire;
- NOx: 20 % de la valeur moyenne horaire;
- poussières : 30 % de la valeur moyenne horaire.

Les valeurs moyennes journalières validées s'obtiennent en faisant la moyenne des valeurs moyennes horaires validées.

Il n'est pas tenu compte de la valeur moyenne journalière lorsque trois valeurs moyennes horaires ont dû être invalidées en raison de pannes ou d'opérations d'entretien de l'appareil de mesure en continu. Le nombre de jours qui doivent être écartés pour des raisons de ce type doit être inférieur à 10 par an. L'exploitant prend toutes les mesures nécessaires à cet effet.

Dans l'hypothèse où le nombre de jours d'indisponibilité du système de mesure en continu dépasse 30 par an, le respect des VLE doit être apprécié en appliquant les dispositions du paragraphe 1.9 (dernier alinéa)."

ARTICLE 3:

- 1. Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie du 3^{ème} arrondissement de LYON et à la préfecture du Rhône (Direction de la citoyenneté et de l'environnement Bureau de l'environnement industriel) et pourra y être consultée.
- 2. Un extrait du présent arrêté sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire.
- 3. Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins de l'exploitant.
- 4. Un avis sera inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 4:

Délai et voie de recours (article L 514-6 du code de l'environnement) : la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif ; le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant à compter de sa notification et de quatre ans pour les tiers à compter de sa publication ou de son affichage.

ARTICLE 5:

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au sénateur-maire de LYON, chargé de l'affichage prescrit à l'article 3 précité,
- au directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
- à l'exploitant.

A Secrétaire de la contraction de la Secrétaire de la contraction de la contraction

Lyon, le

Le Préfet,

Pour le Préfet
Le Sécrétaire Géneral

René BIDAL